

## **Arrêté concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

*du 20.09.1993 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route;

Vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu les articles 2 let. i, 3 let. f, 23 à 26 et 28 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RSF 781.1) (ci-après: LALCR);

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

### *Arrête:*

#### **Art. 1** Délégation de compétence – Objet

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat délègue aux communes qui le demandent la compétence d'infliger les amendes d'ordre:

- a) pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres);
- b) pour d'autres infractions prévues par l'OAO, excepté pour les infractions commises sur une autoroute ou sur une semi-autoroute et pour les dépassements de la vitesse autorisée.

<sup>2</sup> La délégation de la compétence d'infliger les amendes d'ordre pour les infractions prévues à l'alinéa 1 let. b est accordée pour cinq ans.

#### **Art. 2** Délégation de compétence – Conditions

<sup>1</sup> La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée aux communes si:

- a) elles disposent d'agents formés à cette tâche conformément à l'article 5;

- b) les agents chargés de percevoir les amendes portent un uniforme ou, pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, à tout le moins un signe distinctif; l'uniforme et le signe distinctif doivent être différents de ceux qui sont utilisés par la Police cantonale;
- c) les formules servant à la procédure d'amende d'ordre contiennent les indications figurant dans l'annexe 2 de l'OAO;
- d) dans le cas de l'article 24 al. 1 LALCR, les communes ont aménagé et entretiennent des zones de stationnement à leurs frais.

### **Art. 3** Délégation de compétence – Procédure

<sup>1</sup> Les communes fournissent à l'appui de leur requête:

- a) la liste des infractions pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est demandée;
- b) la liste des agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre.

### **Art. 4** Renouvellement et retrait de la délégation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat renouvelle, sur requête, les délégations de compétence accordées à titre temporaire.

<sup>2</sup> Il retire la délégation de compétence lorsque la commune ne se conforme pas aux dispositions de la législation en matière d'amendes d'ordre.

### **Art. 5** Formation des agents

<sup>1</sup> La Police cantonale organise des cours à l'intention des agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre.

<sup>2</sup> Cette formation est obligatoire et porte sur:

- a) la connaissance des infractions pouvant faire l'objet d'amendes d'ordre;
- b) la procédure relative aux amendes d'ordre;
- c) le comportement général envers les usagers de la route.

<sup>3</sup> La formation comprend un cours d'introduction d'une durée de deux jours et, en principe chaque année, un cours de perfectionnement.

### **Art. 6** Intervention

<sup>1</sup> Les agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre n'interviennent que sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt des véhicules, ni à recourir aux mesures de contrainte prévues par l'article 54 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et par les articles 32 à 37 de la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale.

**Art. 7** ...

**Art. 8** Exécution

<sup>1</sup> La Direction de la sécurité et de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

<sup>2</sup> Elle dispose de la Police cantonale pour les tâches administratives et la formation des agents communaux.

**Art. 9** Dispositions finales – Abrogations

<sup>1</sup> Le présent arrêté abroge:

- a) l'arrêté du 8 octobre 1974 concernant l'application, par les communes, de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (RSF 781.21);
- b) l'arrêté du 15 avril 1975 complétant l'arrêté du 8 octobre 1974 concernant l'application, par les communes, de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route (RSF 781.22).

**Art. 10** ... (droit transitoire devenu sans objet)

**Art. 11** Dispositions finales – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Cet arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
20.09.1993	Acte	acte de base	01.01.1994	BL/AGS 1993 f 414 / d 417
15.10.1996	Préambule	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 497 / d 502
15.10.1996	Art. 2	modifié	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 497 / d 502
15.10.1996	Art. 7	abrogé	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 497 / d 502
14.11.2002	Art. 8	modifié	01.01.2003	2002_120

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	20.09.1993	01.01.1994	BL/AGS 1993 f 414 / d 417
Préambule	modifié	15.10.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 497 / d 502
Art. 2	modifié	15.10.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 497 / d 502
Art. 7	abrogé	15.10.1996	01.01.1997	BL/AGS 1996 f 497 / d 502
Art. 8	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120